

 <p>Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION</p>	République française Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt	2026/....
	Extrait du registre des arrêtés du Président	

ARRETE 2026/56

Portant délégation de fonction et de signature à Patrick SINTES,
1er vice-Président de Luberon Monts de Vaucluse

Le Président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 5211-2, L 5211-9 et R 2122-8 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-25 en date du 9 avril 2026 portant élection du Président de Luberon Monts de Vaucluse ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-26 portant constitution du bureau et fixation du nombre de vice-présidents ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-27 en date du 9 avril 2026 portant élection des vice-Présidents de Luberon Monts de Vaucluse ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-34 en date du 9 avril 2026 portant délégations du conseil au président ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-35 en date du 9 avril 2026 portant détermination des indemnités de fonction perçues par le Président, les vice-Présidents et les conseillers communautaires membres du bureau.*

Considérant que Monsieur Patrick SINTES a été élu 1er Vice-Président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;

Considérant que le Président est seul chargé de l'administration de la communauté d'agglomération mais peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la continuité et la bonne organisation du service public local et le suivi des dossiers de déléguer à M. Patrick SINTES, 1^{er} vice-président, l'exercice d'une partie des fonctions du Président, ainsi que la signature de certains actes ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

Arrête

Article 1 : Une délégation de fonction est donnée, pendant la durée du mandat, à Monsieur Patrick SINTES, 1er vice-Président de LMV, sous la surveillance et la responsabilité du Président de Luberon Monts de Vaucluse, dans les domaines suivants :

- Développement économique

Article 2 : Monsieur Patrick SINTES est autorisé à représenter la communauté d'agglomération dans toutes les manifestations et projets relevant des domaines cités à l'article 1^{er}.

Il est chargé de piloter les dossiers et actions relatifs aux domaines du développement économique au sein de(s) commission(s) chargée(s) de ce domaine de compétence et de présenter au conseil communautaire, le cas échéant et après avis favorable du bureau, les rapports y afférents.

Article 3 : – Pour l'exercice de ses attributions, M. Patrick SINTES reçoit, en outre, délégation de signature du Président, pour les actes et documents relevant de sa délégation de fonctions.

Il est ainsi habilité à signer, au nom du Président et sous sa surveillance et sa responsabilité, les actes, décisions, correspondances et pièces administratives entrant dans le champ de la présente délégation de fonctions, et notamment :

De manière générale, dans le champ de la délégation :

- Tous courriers, rapports, notes internes, comptes rendus de réunions et documents techniques n'emportant pas décision relevant des domaines du développement économique ;
- Les réponses aux usagers, pétitionnaires, associations, opérateurs et partenaires institutionnels ou privés, concernant les sujets entrant dans le champ de la présente délégation ;
- Les demandes de subventions, déclarations, attestations et tous documents nécessaires au montage et au suivi des dossiers de financement entrant dans le champ de la présente délégation, dès lors que ces demandes ont été validées par le Conseil communautaire ou le Président ;

Plus largement, dans le cadre d'une bonne administration de la communauté d'agglomération :

- Les décisions prises en application de la délibération n°2026-34 relative aux délégations du conseil communautaire au Président (prise sur le fondement des articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT) ;
- Les actes exécutoires des délibérations et décisions prises en application de l'article 5211-10 du CGCT;
- Les courriers adressés aux usagers visant à rappeler l'application des règlements relatifs au pôle environnement ;
- Les courriers de rendez-vous de contrôle adressés aux riverains dans le cadre du SPANC ;
- Les courriers de réponse suite à une demande d'autorisation préalable de mise en location (permis de louer) ;
- Les bons de commande, engagements de dépenses et certificats de paiement établis en exécution d'un marché de travaux, dans la limite des crédits ouverts au budget, sans préjudice des signatures éventuellement requises des services,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

- Les bons de commande et engagements de dépenses hors marché d'un montant supérieur ou égal à 1500 € H.T.

Article 4 : La présente délégation est consentie pour la durée du mandat intercommunal en cours et subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée par un nouvel arrêté, conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT. Le Président pourra, à tout moment, mettre fin à la présente délégation, en tout ou partie, par arrêté, sous réserve de ne pas fonder ce retrait sur un motif étranger à la bonne marche de l'administration intercommunale.
Le retrait de la présente délégation emportera, de plein droit, cessation corrélatrice de la délégation de signature qui y est attachée.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement du 1^{er} Vice-Président, les actes énumérés à l'article 3 seront signés par la 15^{eme} Vice-Présidente en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 6 – Le Président demeure, en toutes circonstances, habilité à exercer lui-même les compétences faisant l'objet de la présente délégation, nonobstant celle-ci. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Président confie, par ailleurs, d'autres délégations de fonctions ou de signature à d'autres vice-présidents et conseillers communautaires, dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 7 : La directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de Vaucluse, Monsieur le responsable du SGC d'Avignon et l'intéressé.

Fait à Cavaillon, le 17 avril 2026

Le Président,

Gérard DAUDET



Date de notification	Nom, Prénom	Paraphe	Signature
	Patrick SINTES		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

